Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 230 639 du 20 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x
représentée légalement par ses parents
x et x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2019 par x - représentée légalement par ses parents x et x -, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. HARDY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°. Elle indique notamment qu'il ressort des déclarations des parents de la requérante que la demande de protection internationale de celle-ci repose exclusivement sur les mêmes éléments que ceux invoqués par sa mère « à l'appui de sa demande du 30 juillet 2012 dont la décision est désormais finale ». Elle ajoute que la mère de la requérante, de nationalité marocaine, invoquait elle-même des craintes par rapport aux problèmes du père de la requérante en Palestine et n'invoquait aucune crainte par rapport au Maroc. Elle précise que la demande de protection internationale du père de la requérante a également été rejetée.

2. La requête consacre de longs développements à la question de savoir si la requérante doit ou non être considérée comme marocaine. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces développements sont de nature à établir que la requérante invoque des faits propres qui justifient une demande de protection internationale distincte de celle qui a été introduite en son nom par ses parents.

A titre surabondant, s'il fallait suivre le raisonnement de la requérante et considérer qu'elle ne possède pas de plein droit la nationalité marocaine, il y aurait alors lieu de la considérer comme n'ayant pas de nationalité, son père étant lui-même apatride. Sa demande de protection internationale aurait alors dû être examinée au regard de la Belgique, pays où elle est née et où elle a sa résidence habituelle. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante aurait pu en tirer un quelconque avantage.
La partie requérante n'apparaît, par conséquent, pas avoir d'intérêt à cette critique.

3. La requête reproche également à la décision attaquée de ne pas avoir examiné les conséquences d'un éventuel retour en Palestine de la requérante, vu son très jeune âge. Elle ne précise toutefois pas, comme le fait remarquer à juste titre la note d'observations, vers quel territoire palestinien l'éventualité d'un tel retour aurait dû être examinée.
Une telle critique manque en droit. En effet, rien n'autorise à considérer que la Palestine, quel que soit le territoire que la requête entend viser sous cette dénomination, est le pays dont la requérante possède la nationalité, son pays d'origine ou le pays où elle a ou a eu sa résidence habituelle. Aucune règle de droit ne faisait donc obligation au Commissaire général d'examiner les conséquences pour la requérante d'une éventuelle présence en Palestine, une telle présence ne pouvant, en toute hypothèse, pas être la conséquence de la décision attaquée mais du seul choix de la requérante ou de ses parents.

4. Entendue à sa demande à l’audience du 17 décembre 2019, la partie requérante n’apporte aucun éclaircissement susceptible de démontrer qu’elle peut faire valoir des faits propres qui justifient une demande de protection internationale distincte de celle qui a été introduite en son nom par ses parents.

5. Le Commissaire général a valablement pu déclarer irrecevable la demande de protection internationale de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,	premier président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. BODART